

Q U É B E C

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
M.R.C. DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 452-18

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX

Session régulière du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 3 avril 2018, à 20 h 00 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Denis Langlois
Mesdames les Conseillères :	Lise Trudel Marie-Ève Moisan Nathalie Suzor
Messieurs les Conseillers :	Simon Moisan Michaël Julien Cédric Champagne
Madame la directrice générale :	Nancy Clavet

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ledit règlement;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 5 mars 2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 mars 2018;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE Monsieur le Maire a demandé le résultat du vote de chacun des conseillers et tous ont voté favorablement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Marie-Ève Moisan et résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 452-18 adopté et qu'il soit statué et décrété par de règlement ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus.

3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 6 000\$ pour l'exercice financier 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil, autre que le maire, est fixé à 2 000\$ pour l'exercice financier 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

6. Allocations de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Ainsi pour l'exercice financier 2018, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération annuelle des membres du conseil sont de 3 000\$ pour le maire et de 1 000\$ pour les autres conseillers.

7. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.50\$ par kilomètre effectué est accordé.

9. Durée de remplacement du maire

Lorsque la durée de remplacement du maire par le maire suppléant atteint 3 mois, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Cependant, tel que stipulé à l'article 2, 4^e alinéa de la LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS, le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ne peut excéder 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

10. Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter de ce jour avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, le tout conformément à l'article 2 alinéa 6 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

11. Règlements abrogés

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, tout autre règlement et/ou résolution qui peuvent être en force dans ladite municipalité et qui contiennent des dispositions contraires au présent règlement ou incompatibles avec celui-ci seront abrogés et révoqués à toutes fins que de droit.

12. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Léonard-de-Portneuf, ce 3^{ème} jour d'avril 2018.

*Monsieur Denis Langlois
Maire*

*Madame Nancy Clavet
Directrice générale et Secrétaire-
trésorière*

Avis public : Adoption du règlement : Avis de promulgation :

Avis de motion : 5 mars 2018

Dépôt du projet de règlement : 5 mars 2018

Adoption : 3 avril 2018

Publication :

